



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

T +41 22 919 41 50
F +41 22 919 41 60
E postbox@ipu.org
www.ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse

Comité des droits de l'homme des parlementaires

ZWE-46 – Job Sikhala

Rapport de M. Abdool Rahim Khan (Botswana)

1. À la demande de l'UIP, j'ai assisté en qualité d'observateur tribunal de première instance de Harare au procès de Job Sikhala, parlementaire, le 23 février 2023. Incarcéré depuis juin 2022, ce dernier s'est vu refuser sa mise en liberté sous caution.
2. Je souhaite remercier les avocats MM. Nkomo et Bamu, de toute l'aide qu'ils m'ont apportée pour obtenir des documents dans cette affaire. Leurs recherches sont reflétées dans la demande au titre de l'article 198 (3) de la loi sur la procédure pénale et les preuves (chapitre 9:07).

Fait à Gaborone, le 6 septembre 2023

RAPPORT

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA
PROVINCE DE HARARE

CRB NO. ACC316/22

En l'affaire :

ETAT

Contre

JOB SIKHALA

Accusé

PROCÈS DE JOB SIKHALA

M. Job Sikhala est accusé d'avoir commis l'infraction suivante :

Entrave ou obstruction au cours de la justice, article 184 (1) (e) de la loi sur le droit pénal (codification et réforme), chapitre 9:23.

En ce que, à une date inconnue du Procureur, mais au cours de la période allant du 25 mai 2022 au 16 juin 2022, à Chitungwiza et Nyatsime, Job Sikhala, ayant connaissance qu'un officier de police enquêtait sur la commission d'un crime ou réalisant qu'il existait un risque réel ou une possibilité qu'un officier de police enquête sur la commission ou la commission présumée d'un crime et qui, par son action, a fait échouer ou fait obstruction à ces enquêtes, dans le but possibilité que les enquêtes soient entravées ou obstruées ; en d'autres termes, Job Sikhala, sachant qu'une affaire de meurtre impliquant la défunte Mme. Moreblessing Ali, du n° 11727 Nyatsime Phase 5, Beatrice, faisait l'objet d'une enquête de police et que la police était à la recherche du suspect, M. Pius Mukandi, alias Jamba, a diffusé un clip vidéo sur diverses plateformes de médias sociaux dans lequel il est affirmé que Moreblessing Ali a été enlevée et assassinée par des sympathisants de la ZANU-PF, et ce dans le but d'induire en erreur les enquêtes de police.

1. Pour l'essentiel, l'acte d'accusation comprend les éléments ci-après :

- (a) L'accusé doit avoir su ou été conscient que la police enquêtait sur la commission du crime considéré ;
- (b) L'accusé, en diffusant certaines informations, a fait échouer ou entravé l'enquête de police ;
- (c) La diffusion de ces informations a induit la police en erreur ; et
- (d) L'accusé a diffusé la vidéo dans laquelle il s'adressait à la population.

2. L'Etat cité à comparaître trois témoins qui étaient les témoins principaux. Leurs déclarations sont examinées en détail ci-dessous. La défense a appelé l'accusé ainsi qu'un expert au sujet de la fiabilité de la preuve vidéo et des circonstances dans lesquelles une telle preuve pouvait être admise.

3. Pour ce qui est, tout d'abord, des arguments avancés par l'État, il faut garder à l'esprit le contexte de l'accusation, à savoir un enregistrement vidéo montrant l'accusé s'adressant à des personnes en deuil ou à des partisans supposés de son parti à une date qui n'a pas été confirmée avec précision. L'acte d'accusation renvoie par conséquent à la période comprise entre le 25 mai et le 16 juin 2022. Dans la vidéo, on peut voir l'accusé faire une déclaration lors d'un rassemblement organisé à l'occasion des funérailles d'un certain Moreblessing Ali, dont le corps a été découvert le 11 juin 2022.

4. Le premier témoin était M. Elliott Muchada, officier de police. Il ressort de son interrogatoire principal et de son contre-interrogatoire qu'il n'a pas pu confirmer que l'accusé était au courant des enquêtes de police, ni que la vidéo de l'incident avait été adressée aux personnes en deuil présentes à ces funérailles. Un élément essentiel fait défaut dans sa déclaration étant donné que l'accusé devait être au courant de l'enquête menée par la police sur les faits en cause. Or, cette question n'est

abordée à aucun moment dans son témoignage. Le point de savoir qui a enregistré la vidéo ou à qui il était destinée n'est pas pertinent. L'objet de l'accusation n'est pas le fait d'avoir réalisé la vidéo mais de l'avoir diffusée. Il s'agit simplement du fait que l'accusé a prononcé ce discours impliquant un tiers en sachant très bien que la police enquêtait sur ce crime et que la diffusion de ces fausses informations avait eu pour effet d'induire la police en erreur. Toutefois, sauf votre respect, comment cela se pourrait-il s'il n'était même pas au courant que la police enquêtait sur ce même crime ? La police n'a pas davantage pu établir que l'accusé avait fait circuler la vidéo. Il n'y avait tout simplement aucune preuve à l'appui.

5. Le deuxième témoin cité à comparaître par l'État était M. Kudakwashe Mandiranga, également membre avéré des forces de police zimbabwéennes, qui a déclaré ce qui suit:

6. Il a téléchargé la vidéo sur l'internet (YouTube). Il l'a ensuite transférée de la source vers un DVD, puis vers un disque flash. Sa déclaration a été marquée par un certain nombre d'aveux préjudiciables à l'État. Ainsi, le témoin n'a pas pu répondre à la question de savoir si la vidéo avait été éditée ou modifiée. Il n'a pas été établi que l'accusé avait téléchargé la vidéo, bien que cela ne soit pas un élément de l'accusation, contrairement au fait de l'avoir diffusée. Ici encore, aucune preuve n'a été apportée pour étayer cette affirmation.

7. Le deuxième témoin a déclaré que les mots utilisés par l'accusé pouvaient avoir été dénaturés. Il n'avait pas pu identifier l'orateur ni sa voix et n'avait pas eu connaissance de l'enregistrement original. Enfin, il a reconnu n'avoir aucune compétence en matière de tournage, de montage ou de production vidéo

8. Sa déclaration fait apparaître une mauvaise compréhension du rôle du témoin dans une procédure pénale, car il semble que l'intéressé ait été mal préparé pour le contre-interrogatoire. Sur des points importants, son témoignage s'est révélé inutile et le témoin a fait des concessions qui ont eu pour effet de disculper l'accusé. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure magistrat peut se fier en toute sécurité à la déposition d'un tel témoin.

9. Le troisième témoin, Hardwick Maziti, était l'agent chargé de l'enquête. Il avait reçu pour instruction de retrouver une vidéo dans laquelle l'accusé s'exprimait sur la mort de Moreblessing Ali. D'après lui, l'accusé aurait imputé la mort de la défunte aux voyous de la ZANU, responsables du décès. Toutefois, il ne semble pas que l'accusé ait eu connaissance des enquêtes de police menées à cet égard. Même si M. Maziti a déclaré que la vidéo avait détourné la police de son enquête, il n'a pas interrogé les policiers qui en étaient chargés physiquement ; il est donc difficile de concevoir que sa déclaration selon laquelle la vidéo a détourné la police de ses investigations est fiable.

10. M. Maziti a reconnu que Pius Mukandi avait été arrêté en relation avec le meurtre et que la vidéo n'avait pas nui à l'enquête. Il ne savait pas quel était son état d'avancement ni si elle avait conduit à d'autres arrestations que celle de Mukandi. Autrement-dit, ce témoin n'a pu corroborer aucune des déclarations faites par les témoins précédents sur des points importants, entraînant ainsi des divergences flagrantes dans les arguments avancés par l'État.

11. Il n'est guère surprenant, compte tenu de l'ensemble des preuves fournies par l'État, que la défense ait demandé l'acquittement à l'issue des plaidoiries de l'État.

12. Les principes qui régissent une telle demande sont énoncés à l'article 198, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale et les preuves (chapitre 9:07), qui dispose ce qui suit:

“198 Déroulement des procès

(3) si, à l'issue des débats, il considère qu'aucune preuve n'établit que l'accusé a commis l'infraction visée dans l'acte d'accusation, dans la citation à comparaître ou dans l'inculpation, ou toute autre infraction dont il pourrait être reconnu coupable, le tribunal prononce un verdict de non-culpabilité.”

Il existe un certain nombre d'affaires examinées par différentes juridictions dans lesquelles la notion de demande d'acquittement après la présentation des moyens de l'accusation a été précisée.

Voir, article 198 (3), Zimbabwe : (Je tiens à remercier la défense de m'avoir transmis ses notes).

1. Cet article, qui est un des piliers fondamentaux de notre système de justice pénale, a été interprété par les tribunaux du Zimbabwe.
2. Le principe applicable ou le fondement juridique de l'acquittement après la présentation des moyens de l'accusation a été bien défini par le juge Gubbay dans l'affaire *S c. Kachipare 1998 (2) ZLR (S)*. La base juridique est la suivante :

2.1 absence d'élément établissant la composante essentielle de l'infraction ; *Attorney-General c. Bvuma & Anor 1987 (2) ZLR 96 (S) at 102F-G* ; ou

2.2 absence de preuve sur base de laquelle un tribunal diligent, agissant avec prudence, pourrait se prononcer en toute sécurité ; *Attorney-General c. Mzizi 1991 (2) ZLR 321 (S) at 323B* ; ou

2.3 les preuves produites au nom de l'État ne sont manifestement pas fiables, à tel point qu'aucun tribunal diligent ne pourrait se prononcer en toute sécurité ; *Attorney-General c. Tarwirei 1997 (1) ZLR 575 (S) at 576G* ;

2.4 lorsque les preuves produites par l'accusation ont été tellement discréditées à la suite du contre-interrogatoire ou sont à ce point peu fiables qu'aucun tribunal diligent ne pourrait les exploiter en toute sécurité ; *Attorney-General c. Bhuma & Another 1987 (2) ZLR 96 (S) at 102* ;

2.5 De manière critique, dans l'affaire *Attorney-General v Bhuma & Anor 1987 (2) ZLR 96 (S) at 102F*, la Cour a déclaré que :

« Mettre un accusé sur la défensive afin d'étayer les arguments de l'État dans une affaire qui, à elle seule, ne peut être prouvée, ne constitue pas un exercice judiciaire par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire".

Voir ce qui suit, au Botswana :

The State c. Motlalekgosi B Busang – Case No. CTHLB-000038-09 before Judge Leburu – State v Busang All Bots 550 (HC)

Voir ce qui suit, Afrique du sud :

Director of Public Prosecutions: Limpopo c. Moloape and Another – All South Africa Law Reports September 2020 (2020) 3 All SA 633 (SCA)

State c. Kameli – Case No. CA & R 25/96 – All South African Law Reports (1997) 3 All SA

State c. Ndlangamandla – CASE NO. 42/98 – All South African Law Reports (1999) 2 All SA

13. Le principe reste clair. L'État doit apporter des preuves suffisantes pour placer l'accusé en situation défensive. Il doit prouver l'existence d'un lien entre les éléments de l'accusation reliant directement l'accusé à l'accusation, ce qui ne laisse au tribunal d'autre choix que demander à l'accusé des explications sur son comportement. Il revient alors à l'État d'établir, pour chaque élément, qu'il existe des preuves suffisantes pouvant indiquer, mais pas nécessairement, que l'accusé a joué un rôle dans la commission de l'infraction.

14. L'examen de l'ensemble des éléments de preuve fait ressortir ce qui suit :

- (a) Les policiers ont témoigné et à aucun moment il n'a été indiqué que la police avait été gênée dans son enquête ou induite en erreur par les propos tenus par l'accusé ;
- (b) Les policiers ont par ailleurs affirmé que la vidéo et les propos attribués à l'accusé n'avaient pas eu d'incidence sur leurs enquêtes, qu'ils n'avaient pas entravées ; les policiers n'avaient

- pas non plus été gênés ou induits en erreur par les informations données par la police. Ils avaient poursuivi leurs investigations sans que l'accusé n'intervienne ; et
- (c) Aucun agent de police n'a déclaré qu'à la suite des informations communiquées par l'accusé, il avait enquêté pour vérifier ses sources. Les policiers n'avaient pas pu non plus identifier l'orateur de la vidéo et n'avaient manifestement pas pu apporter la preuve que l'accusé avait distribué la vidéo.

15. Au contraire, il ne fait aucun doute que, même après avoir reçu la vidéo, la police n'avait pas abandonné les pistes qu'elle suivait et qu'elle s'était concentrée sur les informations fournies par l'accusé. Il n'y avait tout simplement pas eu d'incidence sur les investigations de la police.

16. En ce qui concerne la vidéo, qui fait partie des éléments de preuve, faute d'accusation portant sur la réalisation de cet enregistrement, je me garderai d'exprimer un quelconque point de vue sur cet aspect de la preuve. Il y a cependant un élément de l'accusation qui fait référence au fait que l'accusé a fait circuler la vidéo sur les médias sociaux. Là encore, aucun élément de preuve n'a été présenté par l'État pour établir cet élément de l'accusation, ce dont le juge-président aurait dû tenir compte.

17. Il importe de relever qu'aucune preuve que l'accusé a réalisé cette vidéo, tenus les propos allégués, et utilisé l'enregistrement contre la police n'a été rapportée ; la vidéo n'a à ce jour pas été diffusée auprès de membres du public ; encore moins ne lui a-t-elle été annoncée. Il convient de relever également qu'aucun élément de preuve n'a été fourni concernant l'état d'avancement des enquêtes menées par la police sur l'affaire du meurtre de Mukandi, de sorte que cet aspect de l'affaire n'a pas été pleinement examiné. Il n'a d'ailleurs même pas été question du fait que des recherches policières étaient en cours pour retrouver l'auteur du meurtre. L'État n'a pas pu prouver qu'il était très au fait du déroulement de l'enquête.

18. Il n'existe aucune preuve que les témoins cités par l'État avaient interrogé l'un des agents de police qui enquêtait sur ce meurtre, et aucun d'entre eux n'a été cité à comparaître. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a aucune preuve que l'accusé était au courant de l'affaire et qu'il ne s'est pas adressé directement à la police, on ne peut en aucun cas dire qu'il connaissait l'objet de l'enquête menée.

19. Je considère, compte tenu de la multitude de faits non prouvés et du manque de preuves, qu'il serait particulièrement préjudiciable de condamner l'accusé pour ce crime particulier. Ces incohérences sont si flagrantes qu'aucun tribunal diligent ne pourrait, au regard desdits faits, déclarer l'accusé coupable. Le magistrat a estimé qu'il y avait des raisons d'arrêter l'accusé.

20. En ce qui concerne la mise en liberté sous caution, qui a toujours été refusée à l'accusé depuis sa première comparution, le tribunal a déclaré que Job Sikhala ayant violé une décision de justice, il n'avait pas le droit de bénéficier d'une libération sous caution dans le cadre de la présente affaire.

21. Malheureusement, d'après les documents dont je dispose, le tribunal n'a guère discuté en détail des principes et des raisons pour lesquelles il a énoncé les motifs de refus de la mise en liberté sous caution de l'accusé. La question de la mise en liberté sous caution est abordée dans l'annexe ci-dessous.

22. L'affaire est traitée brièvement dans le jugement où le tribunal énonce les diverses accusations dont il fait l'objet dans différents tribunaux et, en outre, dans une affaire pendante devant la Haute Cour. Compte tenu de toutes ces accusations, la libération sous caution lui a été refusée. Avec tout le respect que je lui dois, la question posée était celle de savoir si l'accusé respectait ces autres conditions de mise en liberté sous caution, ou s'il s'agissait d'un récidiviste.

26. Le 3 mai 2023, la radio Nehanda a annoncé que l'accusé, Job Sikhala, avait été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 600 USD ou, à défaut, à une peine de six mois d'emprisonnement.

27. Le rapport n'a pu être finalisé qu'après réception du verdict dans la présente affaire, rendu en août 2023.

28. En ce qui concerne l'arrêt rendu le 3 mai 2023, voir ci-après :

29. Dans la célèbre affaire *Woolmington c. DPP* [1935] AC 462, le vicomte Sankey a déclaré ce qui suit, s'exprimant au nom de la Cour unanime :

"L'ensemble du droit pénal anglais est traversé par un fil d'or toujours visible : c'est à l'accusation qu'il revient de prouver la culpabilité de l'accusé, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Si, à la fin et au vu de l'ensemble de l'affaire, il existe un doute raisonnable, créé par les preuves fournies soit par l'accusation, soit par l'accusé ... l'accusation est réputée ne pas avoir établi sa culpabilité et l'accusé a le droit d'être acquitté. Quel que soit le chef d'accusation ou le lieu du procès, le principe selon lequel l'accusation doit prouver la culpabilité du prisonnier fait partie de la common law anglaise et aucune tentative pour l'affaiblir ne peut être acceptée".

30. Ce raisonnement a été suivi par la quasi-totalité des juridictions de *common law* dans lesquelles le tribunal évalue l'ensemble des preuves par rapport aux déclarations de l'accusé et décide, sur le fondement d'une preuve et au-delà de tout doute raisonnable, si l'accusé est coupable ou non. S'il y a l'ombre d'un doute, le tribunal se doit, nonobstant toutes ses réserves, d'acquitter l'accusé.

31. La fonction de la jurisprudence, et des paragraphes cités ci-dessous, est de soutenir la conclusion que, contrairement à l'accusation portée contre M. Job Sikhala, une lecture du dossier indique qu'il n'y a pas de preuves suffisantes établissant qu'il était au courant de l'état d'avancement des enquêtes sur la mort de Mme Moreblessing Ali. Les éléments de preuve fournis par l'État n'atteignent pas le seuil fixé par la jurisprudence ci-dessous.

32. Dans l'affaire *State c. Kizito Mutsure* HH 458-18 CRB 51/18 (une décision de la Cour au Zimbabwe), la Cour a déclaré, en page 11 :

"Tout d'abord, lorsqu'il n'y a pas de preuve que l'accusé ait commis l'infraction qui lui est reprochée, le Procureur général doit, par professionnalisme, concéder et retirer l'acte d'accusation s'il n'y a aucune chance probable que l'accusé ait pu commettre toute autre infraction pour laquelle il pourrait être condamné".

33. En page 16 :

*"Il est de notoriété publique qu'aucun témoin indépendant n'a expliqué pourquoi la personne décédée présentait des brûlures. L'affaire doit être tranchée sur la base d'éléments de preuve circonstanciés. À cet égard, les principes énoncés dans l'affaire *R c. Blom* ... font toujours autorité et continuent de faire l'objet d'un suivi par cette juridiction. Dans les affaires *Zacharian Amons Simango c. S* SC 42/14 et *Abraham Mbovora c. S* SC 75/14, la Cour suprême a estimé que les principes énoncés dans l'affaire *R v Blom* étaient toujours valables. *GOWORA JA* dans l'affaire *Simango* ... il y a deux règles cardinales qui régissent l'utilisation de la preuve circonstancielle dans un procès pénal, à savoir :*

i. La conclusion recherchée doit être cohérente avec tous les faits prouvés...

ii. Les faits prouvés doivent être tels qu'ils excluent toute déduction possible à l'exception de celle qui doit être tirée".

34. En page 18 :

*"Lorsqu'une juridiction évalue des éléments de preuve, elle ne se saisit pas de chacun d'eux comme étant une composante isolée. Les éléments de preuve constituent une mosaïque de preuves. Les doutes relatifs à un élément de preuve apparaissent naturellement si l'on choisit de se concentrer sur des éléments de preuve individuels. Les doutes peuvent être levés lorsque tous les éléments de preuve sont examinés ensemble en tenant compte des probabilités. Alors que le tribunal interroge de manière critique et soumet chaque élément de preuve à un examen, il est en fin de compte nécessaire de considérer la mosaïque comme un ensemble de preuves. Faute d'examen d'ensemble des preuves, le tribunal court le risque de ne pas distinguer la forêt de l'arbre". Il est clair que ce principe est bien reconnu par les tribunaux du Zimbabwe. En ce qui concerne l'improbabilité des preuves, la Cour suprême d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Shusha v S* [2011] ZASCA 1712 (une autre affaire zimbabwéenne) :*

"Il est évident, lorsqu'une preuve est évaluée, qu'elle ne doit pas être écartée pour la simple raison qu'elle est improbable. Elle ne peut être écartée que si elle est si intrinsèquement improbable qu'on ne peut pas raisonnablement dire qu'elle est vraie".

35. Evaluons les éléments de preuve présentés par l'Etat.

36. Le premier témoin, le surintendant principal M. Elliott Muchada, a déclaré que l'accusé savait que la police menait des enquêtes sur le meurtre de Moreblessing Ali, puisqu'il (l'accusé) avait demandé aux personnes endeuillées de ne pas enterrer le défunt. Je vois mal comment le fait de dire qu'un accusé ne doit pas être enterré implique automatiquement que la police enquêtait activement sur le meurtre. Jamais l'accusé n'a utilisé les mots « enquête menée par la police zimbabwéenne », de sorte qu'il est impossible d'en déduire qu'il était particulièrement au fait des enquêtes en cours.

37. Deuxièmement, alors qu'il s'agissait d'un rassemblement en hommage à la mémoire pour pleurer la mort d'une personne, l'accusé a profité de l'occasion pour le transformer en un rassemblement politique, fait dont les politiciens sont coutumiers. Il a fait des références catégoriques à la ZANU et aux meurtres qui lui étaient imputables. Quiconque évolue dans la sphère politique du Zimbabwe est douloureusement conscient que des meurtres motivés sont perpétrés presque quotidiennement. Dès lors, sa déclaration n'est guère surprenante. La question essentielle qui est posée est celle de savoir si l'accusé savait qu'une enquête était en cours. Or, rien n'indique à la lecture du dossier que l'accusé était au courant de l'état d'avancement de l'enquête et il n'y a pas fait allusion dans son discours. L'émotion était à son comble et il n'a jamais porté d'accusations contre la police

38. En ce qui concerne l'enregistrement, le deuxième témoin de l'État, M. Kudakwashe Mandiranga, a expliqué comment il avait téléchargé la vidéo sur Internet.

39. Témoin expert :

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a précisé la fonction d'un témoin expert dans l'affaire *Glenister c. President of the Republic of South Africa and Others* (CCT 28/13) (2013) ZACC 20 ; 2013 (11) BLCR 1246 (CC) (14 juin 2013), comme suit : « *Par essence, la fonction d'un expert est d'aider le tribunal à parvenir à une conclusion sur une question concernant laquelle il ne dispose pas lui-même des connaissances requises pour se prononcer. Ce n'est pas l'avis du témoin en tant que tel qui est décisif, mais sa capacité à convaincre le tribunal que, du fait de sa compétence, formation ou expérience spéciales, les raisons le conduisant à exprimer un avis sont acceptables. Tout avis d'expert exprimé sur une question que le tribunal peut trancher sans recevoir d'avis d'expert est en principe irrecevable pour absence de pertinence* ».

L'avis de l'expert a été rejeté par la Haute Cour de Harare en raison de l'absence de fondement dans l'affaire *S c. Motsi* (CRB R 477-79/12) [2015] ZWHHC 185 (24 février 2015).

40. La Haute Cour s'est référée à l'affaire *Routestone Ltd c. Minorities Finance Ltd and Another* (1997) BCC 180, dans laquelle Jacob J a observé que « *ce qui importe véritablement dans la plupart des cas, ce sont les raisons avancées à l'appui de l'avis de l'expert, un rapport d'expert bien construit contenant des preuves de l'opinion rend compte non seulement de l'opinion en question et les raisons justifiant celle-ci ... Un tribunal ne devrait donc pas permettre à un expert de simplement présenter sa conclusion sans présenter également l'analyse par laquelle il y a abouti* ».

41. Sur l'opinion de l'expert dans l'affaire *Motsi*, la Cour a estimé :

" Le fait est qu'en l'espèce, le témoin expert ... n'a pas rédigé son rapport de telle sorte que le tribunal puisse comprendre et suivre le raisonnement sous-tendant ses conclusions. Il a tenté de justifier les lacunes de son rapport en déclarant que, bien qu'il soit souhaitable d'inclure les détails qui permettraient au tribunal de suivre son raisonnement, il ne s'agit pas d'une exigence légale pour que son rapport soit recevable. En adoptant cette position, il n'a pas joué son rôle d'expert".

42. En ce qui concerne l'opinion des experts en balistique :

"Il est clair que seul l'avis [de l'expert] permet à la juridiction a quo d'arriver à la conclusion que la balle qui a été tirée sur la plaignante ... a été tirée par le pistolet récupéré sur l'appelant. On ne peut donc pas affirmer avec certitude que tel était bien le cas, comme le soutient l'accusation. Sans cette précision, la juridiction de jugement n'était pas en droit de conclure ... que le témoignage de l'expert était recevable".

43. Le troisième témoin cité à comparaître par l'État était l'officier chargé de l'enquête. Il était en possession de la vidéo.

44. Il a insisté sur le fait que l'accusé savait que la police enquêtait sur la mort d'Ali, sans toutefois avoir justifié cette conclusion. Deuxièmement, il n'a à aucun moment impliqué l'accusé dans la réalisation et la distribution du clip vidéo en question. L'enregistrement a été réalisée par des individus qui n'étaient en rien liés à l'accusé. Le magistrat a simplement jugé la déclaration de ce témoin recevable, sans établir ses références. Troisièmement, aucune preuve n'établit que l'accusé a téléchargé la vidéo ou que son téléchargement lui soit imputable. En fait, il a été démontré que la vidéo avait été altérée par la superposition du filigrane. Il s'agit là de la preuve de l'exportation. Quels sont les principes juridiques ?

45. Le magistrat a correctement résumé la charge de la preuve incombant à l'État :

- (a) La police enquêtait sur un meurtre ;
- (b) L'accusé savait que la police enquêtait ;
- (c) L'accusé aurait dû prévoir que la police mènerait une enquête ;
- (d) L'accusé, par son comportement, a entravé l'enquête ou y a fait obstacle ; et
- (e) La possibilité existait d'une obstruction à ces enquêtes.

46. Tout d'abord, l'État n'a pas établi de manière concluante que l'accusé était au courant des enquêtes. Aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'il savait, soit parce qu'il en avait parlé à la police, soit parce qu'il avait été informé par une personne fiable, que la police enquêtait activement. À aucun moment il n'a été établi par l'État que, lors de ses discussions avec l'accusé, celui-ci lui a expressément fait savoir qu'il était au courant des enquêtes. Le premier témoin l'affirme catégoriquement mais sans aucune preuve. On peut donc en conclure que c'est une simple affirmation qui a emporté la conviction du tribunal.

47. Si on applique les critères énoncés par le magistrat aux éléments de preuve, il en ressort ce qui suit :

- (a) Rien ne prouve que l'accusé savait qu'une enquête était menée par la police ;
- (b) Rien ne permet d'établir que l'accusé prévoyait raisonnablement que la police enquêterait ;
- (c) Rien n'établit que ses déclarations induiraient la police en erreur ; et
- (d) Rien ne prouve que l'accusé était responsable du téléchargement de la vidéo ou de la distribution de cette preuve. Ces éléments sont essentiels pour démontrer l'absence de mobile.

48. Il importe de relever que l'accusé n'a jamais identifié les coupables ayant causé la mort du défunt et qu'il les ait désignés, de manière générale, comme étant des voyous de la ZANU.

49. Le simple fait que ces auteurs ne soient pas identifiés jette immédiatement un doute sur la véracité des preuves fournies par l'État. Qui interrogent-ils dans le cadre de ce crime ? L'accusé n'a à aucun moment identifié quiconque en particulier.

50. Il me semble fort peu probable que la police ait été détournée par une telle généralisation.

51. En conclusion, la Haute Cour devrait faire droit à ce recours, étant entendu que la condamnation de l'intéressé sur la base de telles preuves constituerait une violation de ses droits constitutionnels.

52. On ne peut raisonnablement conclure que, dans le cas d'espèce, l'accusation a présenté un dossier qui n'était pas entaché d'un doute raisonnable. C'est, en réalité, tout le contraire, l'absence de preuves substantielles fournies par l'État et les témoins experts de l'État, a créé un doute raisonnable suffisant quant à la culpabilité de l'accusé. Le discours du fil d'or du vicomte Sankey est repris dans la jurisprudence zimbabwéenne et ce principe est donc directement applicable à l'affaire en cause.

Gaborone, le 6 septembre 2023